

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : CQ-2016-2673
Dossier accréditation : AQ-2001-3859

Québec, le 6 mai 2016

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Hélène Bédard

CSH-HCN Lessee (l'Atrium) LP
Employeur

et

Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298
(FTQ)
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 26 août 2015, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 762-2015 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le 28 avril 2016, le Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) reçoit un avis du Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) (le **Syndicat**) indiquant son intention de recourir à une grève de 24 heures à compter du

11 mai 2016, à 0 h 1 jusqu'au 11 mai 2016, à 23 h 59. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹ (le **Code**).

[3] Le Syndicat a joint à son avis de grève la liste de services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève.

[4] Dès la réception de l'avis de grève et de la liste de services essentiels, le Tribunal adressait une lettre à l'employeur lui demandant ses observations écrites sur la liste produite au plus tard le 1^{er} mai à 13 h. Ce dernier a transmis ses observations.

[5] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à cette liste.

LE CONTEXTE

[6] L'employeur exploite une résidence pour personnes âgées et le Syndicat y est accrédité pour représenter les salariés décrits à l'unité de négociation.

[7] Le 28 avril 2016, en plus de l'avis de grève relatif au présent dossier, le Tribunal reçoit 42 autres avis de grève également prévue pour le 11 mai 2016, concernant des résidences pour aînés au regard desquelles le Syndicat détient des accréditations.

[8] Compte tenu du nombre élevé d'avis de grève, des exigences du Code dont les délais prévus à l'article 111.0.23 et des objectifs de célérité qui lui sont imposés, le Tribunal décide de juger de la suffisance des services essentiels, pour cette grève de 24 heures, en procédant sur dossier. Ceci après avoir laissé aux employeurs l'occasion d'être entendus en faisant valoir leurs observations par écrit.

[9] La majorité des employeurs ont transmis au Tribunal leurs observations écrites sur la liste de services essentiels proposés par le Syndicat.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[10] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : ces services doivent assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève. Rappelons que la clientèle des résidences pour personnes âgées est des plus vulnérables et souvent captive des soins et services dispensés par l'employeur.

¹ RLRQ, c. C-27.

[11] Qu'en est-il?

[12] Le Syndicat dépose une liste de services essentiels qui prévoit que les personnes salariées exerceront la grève durant 10% de leur temps de travail. Le Tribunal comprend que pendant la durée de la grève, 100 % des salariés seront au travail mais ne travailleront que 90 % du temps prévu à leur horaire habituel de travail, et ce, pour chaque quart de travail.

[13] À cette liste de services essentiels, le Syndicat joint l'Annexe 1 intitulée « *Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève* ». Ainsi, au 10 % de temps de grève, s'ajoutent les tâches décrites à l'Annexe 1 qui ne seraient pas accomplies, soit de façon générale soit plus spécifiquement selon les titres d'emploi.

[14] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels tels qu'ils sont décrits à la liste et à l'Annexe 1 sont insuffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents durant la grève prévue pour le 11 mai 2016. Pour les rendre suffisants, le Tribunal apporte les précisions et les recommandations suivantes.

LISTE DE SERVICES ESSENTIELS

[15] Le Tribunal comprend que le temps de grève s'exercera à tour de rôle et que la continuité des soins sera respectée en tout temps entre les quarts de travail.

[16] Le Tribunal comprend également que le libre accès d'une personne à la résidence inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.

[17] Le Tribunal rappelle à l'employeur qu'il doit fournir au Syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir tel que décrit au paragraphe 4 de la liste. Dans la mesure où le Syndicat a les informations sur les horaires en temps utile, le Tribunal comprend qu'il remettra à l'employeur, 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail indiquant le moment et la durée de grève pour chaque salarié qui fait la grève.

[18] Le Tribunal recommande au Syndicat de modifier, s'il y a lieu, le texte concernant les situations de force majeure ou les cas d'urgence pour qu'il se lise comme suit : « *Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le Syndicat doit fournir à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.* »

[19] Le Tribunal ne peut acquiescer à l'exigence du Syndicat concernant le travail de personnes à l'emploi d'un autre employeur, d'un entrepreneur ou de cadres puisque ces matières n'ont pas fait l'objet d'une entente avec l'employeur. Pour cette raison, le Tribunal recommande de retirer de la liste les paragraphes 8, 9, 13, 14 et 15.

[20] Pour le même motif, le Tribunal recommande que le mot « employeur » qui se retrouve aux paragraphes 10, 11 et 12 soit retiré de la liste.

[21] Afin d'assurer une application adéquate des services essentiels, le Tribunal recommande aux deux parties, s'il y a lieu, de désigner des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.

[22] Afin de ne pas déranger les résidents, le Tribunal recommande d'ajouter à la liste le texte suivant : « *Aucun usage de flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20 h à 8 h.* »

[23] Le Tribunal comprend qu'il revient à l'employeur de faire l'horaire de travail notamment pour le ménage des appartements, s'il y a lieu.

[24] Le Tribunal recommande pour les unités prothétiques ou d'assistance des résidences que tous les soins et les services soient rendus de manière normale et usuelle sauf pour l'exercice du 10 % de temps de grève, à tour de rôle. De plus, pour ces unités, une personne salariée qui est seule à exercer son titre d'emploi et qui doit assurer des soins de façon continue ne peut exercer son droit de grève si, en temps normal, elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas. Ceci pour éviter que des résidents soient laissés sans surveillance, ce qui entraînerait ainsi des risques importants pour leur santé ou leur sécurité.

[25] En dernier lieu, le Tribunal recommande, le cas échéant, de modifier la liste pour y indiquer qu'elle n'est en vigueur que pour la journée de grève du 11 mai 2016.

L'ANNEXE 1 : L'ÉNUMÉRATION DES TÂCHES NON EFFECTUÉES

[26] Le Tribunal précise que toutes les tâches qui ne sont pas mentionnées dans l'Annexe 1 doivent être effectuées, et ce, de façon normale et usuelle. Le Tribunal comprend qu'il n'y aura aucune modification et que les services ci-après énumérés seront donnés de la manière habituelle c'est-à-dire que la tâche doit être complétée avant que le salarié ne puisse exercer son temps de grève. Ces services sont : les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, les bains et les douches, l'aide à l'alimentation et tout autre soin.

[27] À cette fin, le Tribunal recommande l'ajout de la clause suivante, le cas échéant, concernant les bains et les douches : « *Il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute personne salariée attitrée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou être dévêtu.* »

[28] Le Tribunal recommande aussi, s'il y a lieu, l'ajout d'une clause concernant les fauteuils roulants qui se lit comme suit : « *Le nettoyage préventif des fauteuils roulants*

sera effectué une fois par semaine sauf s'il doit être fait en raison de souillures ou de son utilisation par un nouveau résident. »

[29] Le Tribunal précise que le non-ramassage de « *traîneries* » dans les chambres des résidents ou dans les espaces communs ne vise que le linge. Pour des questions de sécurité, tout autre objet ou aliment, doit être ramassé ainsi que le linge qui pourrait représenter un danger de chute ou d'accident.

[30] Le Tribunal comprend que toute la vaisselle soit les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments seront lavés de la manière usuelle, le cas échéant.

[31] Quant à la vaisselle c'est-à-dire, les verres, tasses, ustensiles ou assiettes utilisés pour servir les repas aux personnes à mobilité réduite, le Tribunal comprend qu'elle sera lavée, le cas échéant.

[32] Le Tribunal recommande que toutes les tables soient montées pour tous les repas, s'il y a lieu et que le service aux tables, sauf pour les desserts, soit effectué de la manière usuelle et sans retard.

[33] Le Tribunal recommande que les légumes soient préparés de manière à ne représenter aucun danger pour les résidents lorsqu'ils les mangent.

[34] Le Tribunal recommande que si un seul menu est préparé, un accommodement sera fait si une condition médicale l'exige.

[35] Le Tribunal recommande de plus que le linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) soit placé en vrac dans des bacs clairement identifiés et facilement accessibles pour les personnes âgées.

[36] Le Tribunal spécifie que le personnel-cadre, embauché avant le début de la période de négociation, peut effectuer toutes les tâches qui ne sont pas des services essentiels devant être maintenus par les salariés.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE **insuffisants** les services essentiels prévus à la liste du 28 avril 2016 afin que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger;

- RECOMMANDE** au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de modifier sa liste de services essentiels conformément aux modifications indiquées par le Tribunal;
- DÉCLARE** que, si le **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** informe le Tribunal d'ici le 8 mai 2016 à 22 h qu'il accepte de modifier sa liste de services essentiels conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, la liste telle que modifiée selon ses recommandations et précisions, sera alors suffisante pour assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève devant débiter le mercredi 11 mai prochain;
- DÉCLARE** que, si le **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** accepte de modifier sa liste de services essentiels conformément aux recommandations et les précisions du Tribunal, les services essentiels à fournir durant la grève sont ceux énumérés à la liste et à l'Annexe 1 telle que modifiée selon les recommandations du Tribunal pour en faire partie intégrante incluant les précisions apportées par le Tribunal dans la présente décision;
- RAPPELLE** aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de la liste des services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;
- DEMANDE** au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

Hélène Bédard

M. Philippe Richard
Pour l'employeur

M^e Myriane Le François
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L. / LLP
Pour l'employeur

M. Charles-Alexandre Bélisle
Pour l'association accréditée

**LES RECOMMANDATIONS DU
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
VISANT LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR
LORS DE LA GRÈVE DU 11 MAI 2016**

1. Le Tribunal recommande de modifier la liste de la façon suivante :
 - a) Le libre accès à la résidence inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres;
 - b) La liste n'est en vigueur que pour la grève du 11 mai 2016, le cas échéant;
 - c) Les légumes seront préparés de manière à ce qu'ils ne représentent aucun danger pour les résidents lorsqu'ils les mangent;
 - d) Les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments seront lavés, le cas échéant;
 - e) Les verres, tasses, assiettes utilisés pour servir les repas aux personnes à mobilité réduite seront utilisés et lavés de la façon usuelle;
 - f) Les tables seront montées pour tous les repas et le service aux tables, sauf pour les desserts, sera effectué de la manière usuelle et sans retard;
 - g) Si un seul menu est préparé, un accommodement sera fait si une condition médicale l'exige;
 - h) Le ramassage de « traîneries » dans les chambres des résidents ou dans les aires communes ne vise que le linge. Tout autre objet ou aliment sera ramassé ainsi que le linge qui pourrait représenter un danger de chute ou d'accident;
 - i) Le linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) sera placé en vrac dans des bacs clairement identifiés et facilement accessibles aux résidents;
 - j) Les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, les bains et les douches, l'aide à l'alimentation et tout autre soin seront donnés de la manière habituelle et seront complétés avant que le salarié exerce son temps de grève;
 - k) Le Syndicat remet à l'employeur, 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail indiquant le moment et la durée de grève pour chaque salarié qui fait la grève.
2. Ajouter, si absente de la liste, une clause concernant les bains et les douches : « Il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute personne salariée attitrée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou être dévêtu. »
3. Ajouter, si absente de la liste, une clause sur les fauteuils roulants : « Le nettoyage préventif des fauteuils roulants sera effectué une fois par semaine sauf s'il doit être fait en raison de souillures ou de son utilisation par un nouveau résident. »
4. Ajouter une clause pour le bruit : « Aucune flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20 h à 8 h. »

5. Ajouter à la liste la clause suivante : « Dans les unités prothétiques ou d'assistance des résidences, tous les soins et les services seront rendus de manière normale et usuelle sauf pour l'exercice du 10 % de grève, à tour de rôle. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas. »
6. Retirer de la liste les paragraphes 8, 9, 13, 14 et 15 qui sont de la nature d'une entente et non d'une liste.
7. Retirer de la liste le mot « employeur » se trouvant aux paragraphes 10, 11 et 12 pour le même motif, car il s'agit d'une liste et non d'une entente.
8. Modifier le texte concernant les situations de force majeure ou les cas d'urgence, le cas échéant, pour qu'il se lise comme suit : « Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation. »

ANNEXE

**LISTE POUR LES SERVICES ESSENTIELS
PROPOSÉE PAR LA PARTIE SYNDICALE****CSH-HCN LESSEE (L'ATRIUM) LP - AQ-2001-3859**

Madame,
Monsieur,

Conformément à l'article 111.0.18 du Code du travail, nous vous soumettons un projet d'entente concernant les services essentiels à maintenir en cas de grève :

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail.
2. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins, par titre d'emploi, pendant chaque quart de travail de manière à ce que chaque personne, pour l'établissement pour un quart de travail, ne soit jamais en grève plus de dix pour cent (10 %) de son quart de travail de manière également à assurer la continuité entre les quarts de travail. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré.
3. Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou à leur catégorie de services habituels. Tous les soins requis seront donnés de manière usuelle.
4. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.
5. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.
6. Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la réquisition de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

7. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
8. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève, à moins d'avoir l'autorisation écrite du syndicat.
9. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services d'une personne exclue de l'unité de négociation pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève.
10. L'employeur et le syndicat s'engagent à respecter les horaires habituels de pauses.
11. L'employeur et le syndicat s'engagent à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles de leur titre d'emploi, à l'exception de celles exclues par une entente ou une décision (voir l'annexe 1).
12. L'employeur et le syndicat s'engagent à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève dans leur département habituel selon l'horaire prévu au paragraphe 6.
13. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement des personnes salariées couvertes par le certificat d'accréditation détenu par le syndicat si elles n'ont pas été désignées par celui-ci et que les services essentiels sont assurés.
14. L'employeur et le syndicat s'engagent à mettre en place un comité de coordination chargé de veiller à l'application de la présente entente pour la durée de la grève. Les personnes composant ce comité sont les suivantes :
 - Pour l'employeur :
 - Philippe Richard : 418 554-9214
 - Josiane Faucher : 418 801-7374
 - Pour le syndicat :
 - Charles-Alexandre Bélisle : 418 571-6417
 - Richard Guay : 418 559-1120
 - Sonia Moisan : 418 446-4122
15. Afin de s'assurer du bon déroulement des services essentiels, deux représentants syndicaux sont autorisés à visiter les lieux du travail lors des journées de grève. Le syndicat doit en informer l'employeur préalablement. Le syndicat doit obtenir le consentement de l'employeur préalablement.

16. Le syndicat informera ses membres de la présente liste des services essentiels à maintenir en cas de grève.
17. Aucun préposé aux bénéficiaires n'interrompra le service lorsqu'il est à donner un bain ou une douche, à partir du moment où le résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.
18. La présente entente n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi.
19. La présente entente demeure en vigueur jusqu'à la fin de la grève.
20. Annexe 1 - Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève.

Espérant le tout conforme,

Syndicalement,

Personne conseillère syndicale
SQEES-298 (FTQ)

Employeur

CAB/mg

p.j. (1)

Le 28 avril 2016

Annexe 1

Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève

De façon générale, pour tous les titres d'emploi, les tâches suivantes ne seront pas effectuées :

a) Entretien ménager et propreté des lieux physiques :

- La literie ne sera changée que la journée du bain hebdomadaire s'il y a lieu, au plus une fois par semaine, sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures; de plus, le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie ne doive être changée.
- Le linge personnel des résidents sera lavé une journée puis plié et distribué le lendemain.
- Le linge sera donc lavé une journée sur deux par rapport à une fois par jour.
- L'entretien ménager des chambres des résidents sera effectué une semaine sur deux par rapport à une fois par semaine, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- Les planchers des aires communes, y compris les salles à manger, seront lavés une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- L'aspirateur sur le tapis de l'entrée sera passé une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- Aucun lavage de vitres ne sera effectué.
- Aucun époussetage ne sera effectué.
- Aucun « grand ménage » ne sera effectué dans les chambres des résidents.
- Aucune nappe ou napperon ne sera placé sur les tables des salles à manger.
- Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage, lesquels doivent être facilement accessibles.

b) L'alimentation

- Aucun lavage de vaisselle ne sera effectué à l'exception des couverts nécessaires aux usagers avec motricité réduite et des ustensiles qui pourront être lavés par un représentant de l'employeur et de la vaisselle servant à la préparation des aliments qui sera lavée comme à l'habitude par les personnes préposées à la cuisine.
- Aucun dessert ou collation ne sera préparé et servi aux tables ni aux chambres des résidents par un membre du personnel salarié ou cadre, à l'exception des résidents recevant une médication contre le diabète. Toutefois, des desserts pourront être placés sur un chariot afin de les rendre disponibles aux résidents.
- Pour les repas, un seul menu sera préparé, donc aucun menu à la carte ne sera disponible. Un accommodement sera fait si une condition médicale l'exige.
- La livraison de cabarets aux chambres sera effectuée seulement pour les résidents qui ont une condition médicale qui l'exige.
- Aucun légume ne sera coupé.
- Aucun remplissage des salières, poivrières et sucriers.

c) Autre :

- Aucune gestion ou forme de facturation, électronique ou manuelle, ne sera effectuée.

De façon spécifique, pour les titres d'emplois suivants, tout en incluant les tâches spécifiées ci-dessus, les tâches suivantes ne seront pas effectuées :

a) **Par les personnes préposées aux bénéficiaires de jour et de soir**

- La literie ne sera changée que la journée du bain hebdomadaire s'il y a lieu, au plus une fois par semaine, sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures et le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie ne doive être changée.
- Les « traîneries » ne seront pas ramassées dans les chambres des résidents ou dans les espaces communs, sauf si l'emplacement présente un danger de chute; par exemple, si les « traîneries » sont situées sur le plancher.
- Le linge personnel des résidents de même que la literie non souillée ne seront pas ramassés et rangés à l'endroit approprié, sauf si leur emplacement représente un danger de chute; par exemple, si le linge est par terre. Le linge personnel qui n'est pas ainsi rangé sera ramassé une fois par semaine par la personne préposée aux bénéficiaires de jour, chaque dimanche matin, et envoyé à laver avec le linge souillé.

- Aucun dessert ne sera servi aux tables ni aux chambres des résidents par un membre du personnel salarié ou cadre, à l'exception des résidents recevant une médication contre le diabète.
 - Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage, lesquels doivent être facilement accessibles.
 - Aucune vaisselle ne sera lavée.
- b) **Par les personnes préposées aux bénéficiaires de nuit**
- Aucune vaisselle ne sera lavée.
 - Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage, lesquels doivent être facilement accessibles.
 - Le temps de grève s'effectuera dans la salle de repos afin de pouvoir répondre aux urgences, s'il y a lieu.
- c) **Par les infirmières auxiliaires de jour et de soir**
- Aucun archivage ou épuration des dossiers de résidents ne sera effectué.
- d) **Par les infirmières auxiliaires de nuit**
- Aucun archivage ou épuration des dossiers de résidents ne sera effectué.
 - Le temps de grève s'effectuera dans la salle de repos afin de pouvoir répondre aux urgences, s'il y a lieu.
- e) **Par l'animatrice de loisirs**
- La durée de l'activité proposée sera réduite de la durée de la période de grève.
 - Aucune activité ne sera organisée à un lieu autre que la résidence lors des journées de grève.